

# Les Conséquences des Réglementations européennes en Droit de la famille en Israël



Les réglementations juridiques de l'Union Européenne se multiplient. Elles sont notamment liées au droit des successions, de la famille, au droit commercial.



Par Liane Kehat

Le règlement du Conseil européen, entré en vigueur en janvier 2019, concerne les régimes matrimoniaux. Il établit de nouvelles règles concernant la loi qui s'appliquera aux conjoints, mariés après le 29 janvier 2019. La Convention de La Haye de 1978 stipule qu'en l'absence d'accord de mariage, la loi applicable aux relations matrimoniales du couple est la loi de leur première résidence après leur mariage ; mais la nouvelle réglementation permet aux conjoints qui n'ont pas signé d'accord de mariage d'appliquer la loi de l'État avec lesquels ils ont les liens les plus étroits et pas nécessairement la loi du lieu de résidence après leur mariage.

De plus, ce règlement a abrogé le changement de loi en cas de déménagement dans un autre pays. Exemple : pour les conjoints français mariés après le 1er septembre 1992 mais avant le 29 janvier 2019, qui ont immigré en Israël en recevant la Citoyenneté israélienne, la loi qui s'appliquera à leur mariage est la loi de leur 1er lieu de résidence après le mariage. S'ils n'ont pas choisi la loi qui s'appliquera à leurs relations matrimoniales alors, après leur immigration en Israël et l'acquisition de la citoyenneté israélienne, la loi

israélienne s'applique à ces relations. Pour les conjoints mariés à partir du 29 janvier 2019, la loi ne prévoit pas un changement automatique de loi en cas d'absence d'accord de mariage. Cela permet au couple ou à l'un d'eux d'exiger que la loi qui s'applique aux relations matrimoniales soit relative à la situation particulière du couple. Par exemple, des conjoints qui ont immigré en Israël depuis un pays appartenant à l'UE, entretenant des liens étroits avec leur pays d'origine ou divisant leur temps entre les deux pays peuvent appliquer à leurs relations matrimoniales la loi de leur pays d'origine même en l'absence d'un accord de mariage, à condition qu'ils prouvent que c'est l'État avec lequel ils ont le lien le plus proche. Dans ce cas, la loi ci-dessus sera appliquée à tous les biens des époux.

Un autre règlement du Conseil de l'UE, du 1er mars 2005, concerne la compétence en matière de divorce et de la responsabilité parentale, ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de relations matrimoniales. Cet accord définit des critères pour attribuer la compétence à un État, membre de l'UE. Parmi les critères qui confèrent la compétence à un pays dans l'UE, il y

a la dernière résidence partagée par le couple, ainsi que la citoyenneté conjointe du couple.

Le règlement n'établit pas de hiérarchie entre les critères et donc par conséquent l'époux a le droit de choisir le critère qui lui convient dans le but de choisir la juridiction qui s'appliquera son cas. Ainsi, un couple d'olim de France qui ont conservé leur citoyenneté peuvent se poursuivre en justice en France sur les questions de divorce sur la base du règlement. L'affirmation que la France n'a pas de compétence serait contraire aux règles de l'accord Européen international et serait rejetée par la France, même si le couple réside en Israël.

Un tribunal français sera compétent sur un tel conjoint même sans consentement de l'autre conjoint, sauf si la juridiction a été précédemment saisie en Israël. Ce règlement ne s'applique pas aux questions de pension alimentaire. Cependant, le tribunal Français est habilité à discuter de la pension alimentaire à partir du moment où l'époux a saisi la compétence du tribunal français par rapport à son divorce civil.

La question posée est la suivante : Le tribunal israélien suspendra-t-il la procédure menée à l'étranger avant

la procédure israélienne ? En 2012, la Haute Cour Rabbinique a rejeté la demande d'une femme qui avait saisi un tribunal français pour un divorce civil et les questions de pension et de partage de biens, arguant que les conjoints vivaient ensemble en Israël depuis 25 ans et que leurs biens se trouvaient en Israël. Selon le tribunal Rabbinique il doit être déterminé que par commodité et efficacité de l'audition - la possibilité d'amener des témoins, ainsi que pour des considérations de prévisibilité et des parties - le tribunal Rabbinique d'Israël aura compétence et non le tribunal de France. Le tribunal français a également statué que le tribunal français était compétent. Il est important de noter que cette question a atteint le plus haut niveau de juridiction française à

savoir la Cour de cassation.

Comment le tribunal israélien va-t-il statuer lorsque les conjoints qui n'ont pas vécu en Israël depuis longtemps, ont un lieu de résidence et gèrent une entreprise en France, y possèdent un bien et parfois plus. Autre exemple : en 2020 une affaire devant le tribunal Rabbinique concerne un couple et leurs quatre enfants mineurs qui ont immigré d'Italie en Israël en 2016. La femme a demandé le divorce en Italie ainsi que la pension alimentaire pour les enfants et elle-même. Le tribunal Rabbinique a décidé qu'il avait compétence car qu'il n'avait pas été prouvé que l'arrivée de la famille en Israël était temporaire. Les conjoints ont obtenu la citoyenneté, ont voté aux élections générales, les enfants des conjoints étudient en Israël

et le père a des biens en Israël. Le tribunal a ordonné à la femme dans la décision de clôturer le dossier italien. La femme a attaqué la décision et a fait appel auprès de la Cour suprême israélienne qui n'a pas encore pris de décision. En résumé, la vie mondiale et les changements actuels exigent d'être prudents au sujet des nouveaux immigrants avec la double citoyenneté ou des résidents étrangers vivant en Israël. L'UE offre la possibilité pour le conjoint qui planifie le divorce à l'avance d'essayer de choisir le tribunal et la loi appropriés pour lui. Dans ces cas, il est conseillé de consulter un avocat qui maîtrise les deux systèmes qui peuvent s'appliquer au couple au moment du divorce. ■

Slama Assurances, Immobilier et Finances

**CLAUDE SLAMA**

*L'assureur-conseil des Français depuis plus de 35 ans*

**TOUTES ASSURANCES**

VIE | RETRAITE | HABITATION | COMMERCE | VEHICULES  
MEDICALES | PRÊTS HYPOTÉCAIRES (MASHKENTA)

41 King Georges (5ème étage) Jérusalem

+972(0)2-625-60-14 / 054 317 06 12

slama@sl-as.com

www.slama-assurances.com

